

8. 6. März 1978 1 1

Note au Chef du DépartementVote des étrangers en Suisse.

1. A la suite d'un malentendu, l'Ambassade d'Espagne à Berne fit paraître le 2 décembre 1976 dans plusieurs journaux suisses une communication à l'adresse des ressortissants espagnols en Suisse au sujet de leur participation au référendum constitutionnel espagnol du 15 décembre 1976. A la requête du DPF, l'Ambassade fit insérer dès le lendemain dans les journaux un avis rectificatif.

Cet incident amena le Conseiller national Alder à déposer le 6 décembre 1976 un interpellation et le 13 mars 1977 une question ordinaire urgente. Nous joignons à ces lignes le texte des réponses du Conseil fédéral (annexes 1 et 2).

./.

Pour dissiper toute équivoque, le DPF, par une note circulaire du 18 avril 1977, a appelé l'attention des missions diplomatiques sur la pratique constante de la Suisse touchant l'interdiction pour les étrangers de participer, sous quelque forme que ce soit, à des scrutins se déroulant dans leur pays (annexe 3). Cette note rappelait notamment que notre pays n'autorise pas la participation des étrangers sur son sol à la vie politique de l'Etat dont ils sont ressortissants, "en votant au siège de la mission diplomatique ou du poste consulaire, par correspondance ou par procuration ou en signant des demandes de référendum". A l'Ambassade d'Espagne, qui lui avait demandé quelque jours auparavant si les ressortissants

espagnols en Suisse pourraient voter par correspondance lors des élections législatives espagnoles de juin 1977, le DPF envoya en outre une note l'informant que cela n'était pas possible.

2. Compte tenu des élections législatives françaises de mars 1978, le soussigné a rappelé au mois de janvier 1978 à un conseiller de l'Ambassade de France la pratique restrictive de la Suisse en matière de vote des étrangers. On sait que, selon la loi électorale française, le ressortissant français à l'étranger qui désire prendre part à des scrutins en France peut, après s'être inscrit sur la liste électorale d'une commune française de plus de 30 000 habitants, soit se rendre dans cette commune pour y déposer son bulletin de vote, soit envoyer une procuration à une personne dans la commune en question, qui votera en lieu et place de son compatriote à l'étranger. Ce dernier, d'après le représentant de l'Ambassade de France, ne peut pas donner au destinataire de la procuration des instructions quant à la manière de voter, car cela violerait le secret du vote.

Il suit de là que cette façon de procéder ne constitue pas une dérogation à la pratique en vigueur dans notre pays. En effet, l'envoi d'une procuration dans les conditions décrites au paragraphe précédent n'équivaut pas, formellement, à un vote par procuration interdit par notre pratique, puisque la manifestation de volonté politique intervient à l'étranger.

3. Cette conclusion est une nouvelle illustration du caractère artificiel des interdictions que comporte la pratique rigoureuse de la Suisse en la matière. L'interdiction du vote par correspondance peut être tournée aisément et l'a été en fait à plusieurs reprises (officiellement à notre insu).

Quant au vote par procuration, il suppose de la part des intéressés, pour être admis conformément à notre pratique, un comportement (absence d'instructions sur la manière de voter) également incontrôlable.

On peut dès lors s'interroger sur l'opportunité de maintenir dans toute sa rigueur une pratique, qui va d'ailleurs contre le courant de libéralisation marquant depuis quelque temps la politique de notre pays à l'égard des étrangers, ainsi qu'en témoigne notamment le projet de loi sur les étrangers qui doit être soumis bientôt aux Chambres fédérales.

Or cette pratique a été confirmée par la loi sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, entrée en vigueur le 1er janvier 1977, qui prévoit que nos compatriotes à l'étranger ne peuvent exercer qu'en Suisse leurs droits politiques. Les raisons qui la fondent sont minutieusement décrites dans le message qui accompagnait le projet de loi. Tout assouplissement de la pratique, que ce soit en tolérant désormais le vote par correspondance ou le vote par procuration comportant l'envoi d'instructions, serait sans doute immédiatement réclamé en leur faveur par les Suisses de l'étranger.

Peut-être la question devrait-elle être néanmoins examinée parallèlement aux débats parlementaires concernant la future loi fédérale sur les étrangers ou à l'issue de ces débats.

3 Annexes

Copie:

- au Secrétaire général
- à la Division politique I
- au Service des Suisses de l'étranger
- DZ/DB
- KT

Direction
du droit international public

(Monnier)

6. März 1978 1.1

5